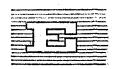
## NATIONS UNIES

# CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL





Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/SR.825 18 septembre 1978

Original: FRANCAIS

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES HINORITES

Trente et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 823ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 13 septembre 1978, à 10 heures.

Président :

M. BOUHDIBA

puis:

M. HOLGUIN HOLGUIN

#### SOMMAIRE

Problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme (point 9 de l'ordre du jour)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session de la Sous-Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

#### La séance est ouverte à 10 h 15.

PROBLEME DE L'APPLICABILITE AUX PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT DES DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN VIGUEUR RELATIVES A LA PROTECTION DES DEOITS DE L'HOMME (point 6 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/L.682 et Add.1) (suite)

- 1. M. CEAUSU présente ses observations sur le projet de déclaration révisé que le Rapporteur spécial a présenté à la séance précédente (E/CN.4/Sub.2/L.682). Tout d'abord, il n'est pas convaincu de l'utilité d'une déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, et partage à cet égard l'opinion de M. Smirnov et de M. Nettel. Mais s'il est jugé nécessaire d'avoir un tel instrument, il conviendrait d'en améliorer le texte. Les amendements proposés par M. Smirnov aux articles 2 et 4, en particulier, sont à prendre en considération.
- 2. M. Ceausu constate que plusieurs gouvernements ont des difficultés à accepter le libellé actuel des alinéas iv) et vi) de l'article 4. L'alinéa iv) dispose que tout non-citoyen a le droit de quitter tout pays et de revenir à son pays; il serait préférable à son avis de reprendre le texte correspondant de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 13, paragraphe 2). A propos de l'alinéa vi), énonçant le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, M. Ceausu fait observer qu'il y a des pays où les étrangers ne peuvent détenir de biens immobiliers en propriété. C'est ainsi que la propriété collective est un droit reconnu en Roumanie, c'est une forme de propriété socialiste; mais il est peu probable qu'un étranger puisse y être membre d'une coopérative de production, par exemple. Pour tenir compte de la diversité des législations en vigueur, il faudrait ajouter à la fin de l'article 4 un nouveau paragraphe stipulant que tout non-citoyen bénéficie des droits en question sous réserve de la législation en vigueur dans le pays où il vit.
- 3. A l'article 9, le paragraphe 2 devrait être remanié, comme l'a proposé M. Smirnov, de manière à dire que "tout non-citoyen dont les biens sont expropriés en totalité ou en partie a droit au paiement d'une indemnité adéquate conformément aux lois nationales en vagueur". La première modification consiste à remplacer le terme "juste" par "adéquate" pour qualifier l'indemnité, en reprenant ainsi les termes de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale concernant l'indemnisation en cas d'expropriation (section 1, paragraphe 4); la seconde consiste à placer les mots "conformément aux lois nationales en vigueur" à la fin du paragraphe pour montrer que lesdites lois s'appliquent non seulement à l'expropriation mais aussi à l'indemnisation.
- 4. Au paragraphe 87, M. Ceausu relève que le texte de l'intervention faite par M. Cristescu à la 783ème séance de la Sous-Commission, citée dans ce paragraphe, a été tronqué, ce qui en altère le sens et, en outre, dénote une méconnaissance regrettable de la législation des pays socialistes en matière de propriété. En Roumanie, il existe un droit à la propriété individuelle et collective et tous ceux qui se sont rendus dans les pays socialistes ont pu constater que les citoyens de ces pays peuvent détenir des biens en propriété privée.
- 5. M. BAHNEV dit qu'à en juger par les réponses de certains gouvernements, notamment celles de l'Autriche et de l'URSS, il est amené à conclure que le projet de déclaration ne répond pas vraiment à un besoin, puisqu'il existe déjà des accords internationaux protégeant les droits de tous, y compris ceux des non-citoyens. A l'article 9, M. Bahnev note que le déplacement des mots "conformément aux lois nationales en vigueur" ne détruit pas le principe général énoncé dans l'article, à savoir le paiement d'une indemnité adéquate. Par ailleurs, il demande au Rapporteur spécial de bien vouloir remanier les paragraphes 57 et 87, ou supprimer toutes les considérations touchant la situation dans les pays socialistes, car celles-ci dénotent une méconnaissance manifeste de la question.

- 6. M. CHOWDHURY pense qu'à l'alinéa iv) de l'article 4 relatif au "droit de quitter tout pays et de revenir dans son pays", il faudrait une référence au "pays de résidence", mais qu'il n'est pas nécessaire de reprendre exactement le texte du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sa proposition vise à autoriser les personnes qui s'absentent pour une courte péricde de leur pays de résidence à y revenir.
- 7. M. Chowdhury note avec satisfaction que les difficultés que connaissent les travailleurs migrants sont prises en compte à l'article 8. Quant à la privation des biens, visée au paragraphe 1 de 1'article 9, elle appelle plusieurs remarques. La première concerne la forme : M. Chowdhury fait observer que le mot anglais "confiscation" implique en droit l'idée d'arbitraire, et que l'adjectif anglais "arbitrary" est donc superflu, mais peut être conservé. Au paragraphe 2 du même article, on a proposé de remplacer le mot "juste" par le mot "adéquate" pour qualifier l'indemnité. En termes juridiques, on entend par indemnité l'équivalent de ce qui a été pris; par conséquent, aucun des deux qualificatifs n'ajoute ni n'enlève quoi que ce soit au sens de ce mot. En général, l'indemnité est effectivement versée en vertu d'une loi autorisant le paiement. Enfin, toujours à propos du droit au paiement d'une indemnité en cas d'expropriation, on peut se poser la question de savoir s'il convient de prévoir une protection spéciale à l'intention des étrangers et de faire ainsi une différence entre les non-citoyens et les citoyens. Tout bien considéré, M. Chowdhury pense que le texte de l'article peut rester tel qu'il est.
- 8. <u>Mme DAES</u> se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte dans le projet de déclaration présenté des vues exprimées par les membres de la Sous-Commission aux sessions précédentes et des réponses des gouvernements, afin d'établir un texte qui puisse recueillir l'adhésion universelle. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial a évité, dans toute la mesure du possible, toute référence à la notion de "législation nationale", reconnaissant ainsi la diversité des systèmes juridiques et sociaux en vigueur dans le monde.
- 9. Ia définition de l'expression "non-citoyen" qui figure à l'article premier a fait l'objet de plusieurs observations; certains ont proposé que la déclaration s'applique à tous les étrangers, y compris les touristes. Pour Mme Daes, la définition est conforme au mandat qui a été donné au Rapporteur spécial dans la résolution 1790 (LIV) du Conseil économique et social, laquelle se réfère aux "personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent". En ce qui concerne les propositions concrètes qui ont été faites par les orateurs précédents, Mme Daes appuie celles qui concernent le libellé de l'article 9 et espère que le Rapporteur spécial remaniera cet article dans le sens des observations qui ont été faites.
- 10. En conclusion, Nime Daes dit qu'en approuvant les recommandations et les conclusions de l'étude du Rapporteur spécial ainsi que le projet de déclaration, la Sous-Commission apportera une contribution notable au développement du droit international contemporain sur une question importante et complexe d'ordre juridique et social, à savoir la protection et le traitement des étrangers. Cette question est étudiée depuis de nombreuses années par les organes compétents des Nations Unies, notamment à la Commission du droit international, ainsi que par des instituts de droit international comme l'American Society of International Law, le Harvard Institute of International Law ainsi que l'Académie du droit international de La Haye où, cette année, le projet de déclaration a fait l'objet d'un débat favorable.

- 11. La Baronne ELLES (Rapporteur spécial) répond aux observations et suggestions faites au cours du débat. Pour commencer, elle voudrait dissiper un malentendu concernant la position de N. Nettel au sujet du projet de déclaration. Elle a cru comprendre d'après son intervention que, tout bien considéré, M. Nettel pensait qu'il était peut-être nécessaire d'avoir un projet de déclaration sur les droits de l'homme dans le cas de personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles vivent.
- 12. Les interventions ont porté sur plusieurs points. Tout d'abord, des membres ont estimé qu'un projet de déclaration sur la question à l'étude ne répondait encore à aucune nécessité. Le Rapporteur spécial souligne à ce propos qu'elle a déjà indiqué les raisons qui militent en faveur du projet de déclaration en se référant à la résolution 1790 (LIV) du Conseil économique et social et à la résolution 4 (XXX) de la Sous-Commission (voir l'introduction du document E/CN.4/Sub.2/L.682).
- 13. L'article premier définit l'expression "non-citoyen". Si ce terme a été choisi de préférence au terme "étranger", c'est parce que, en droit, il s'agit de deux notions différentes, et que le premier est plus clair. Dans les pays du Commonwealth, par exemple, les droits d'un "national" (ressortissant) ne sont pas les mêmes que ceux d'un "citizen" (citoyen). D'autre part, certains souhaiteraient que la déclaration s'applique aux touristes, aux personnes qui voyagent. Mais la personne qui réside dans un pays a des droits acquis que n'a pas une personne de passage et qui doivent être protégés. Inclure les personnes de passage dans le projet, à l'article premier, impliquerait une refonte totale du texte, et le Rapporteur spécial ne pense pas que tel soit le voeu de la Sous-Commission.
- 14. A l'article 2, M. Smirnov a fait une proposition que le Rapporteur spécial accepte et qui se lit comme suit :

## "Article 2

- 1. Les non-citoyens se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident et s'abstiennent de toute activité illégale qui lui porte préjudice.
- 2. Tout Etat a le droit d'exiger que les non-citoyens aient le respect des coutumes et des traditions du peuple de cet Etat."
- 15. A propos de l'article 3, un malentendu semble s'être produit. Le Rapporteur spécial ne pense pas que M. Smirnov ait demandé la suppression de cet article et souhaiterait avoir des éclaircissements de sa part à ce sujet.
- 16. A l'alinéa iv) de l'article 4, on a suggéré de reprendre les termes du paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais le Rapporteur spécial pense que le résultat ne serait pas très heureux. M. Chowdhury a eu raison de souligner que le pays visé dans ce paragraphe est le pays de résidence. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose de dire : "le droit de quitter le pays et de revenir, dans son propre pays", étant sous-entendu que "le pays" désigne le pays de résidence.
- 17. Le Rapporteur spécial s'étonne que M. Smirnov, M. Bahnev et M. Ceausu demandent la suppression de l'alinéa vi) de l'article 4, car ce texte reprend les termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ratifiée par leurs pays. On ne voit pas pourquoi le droit à la propriété ne serait pas reconnu aux non-citoyens alors qu'il est reconnu à toute personne sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

Le Rapporteur spécial ne pense pas pouvoir retirer ce droit du projet d'articles, d'autant plus que les membres qui ont critiqué cet alinéa ont par ailleurs signalé que le droit à la propriété privée existait dans leur pays. Il paraîtrait injuste d'établir une discrimination à l'encontre des non-citoyens sur ce point précis, alors que les Etats peuvent invoquer les limitations visées à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, expressément mentionné dans l'introduction de l'article 4.

- 18. A propos de l'article 9, le Rapporteur spécial précise que, selon la terminologie juridique anglaise, il y a une différence entre la "confiscation", qui est illégale, et l'"expropriation", qui est légale, du moins dans les pays qui appliquent le common law.
- 19. Les principales divergences de vues semblent porter sur le paragraphe 2 de l'article 9. Le Rapporteur spécial conçoit que les pays puissent adopter des lois régissant la nationalisation et l'expropriation des biens des citoyens et des noncitoyens, mais, comme M. Nettel l'a fait observer à la séance précédente, les droits à la propriété des étrangers doivent être protégés, comme le sont ceux des citoyens. Il y a toujours en une différence à cet égard dans le droit international coutumier. Peut-être conviendrait-il aussi de rappeler que de nombreux pays ont récemment introduit dans leur législation des dispositions spéciales visant à protéger les droits des étrangers, en particulier pour encourager les investissements. Aussi le Rapporteur spécial pense qu'il est pleinement justifié de faire ressortir cette différence au paragraphe 2 de l'article 9.
- 20. D'autre part, elle ne voit pas la nécessité de remplacer, dans ce même paragraphe, le mot "juste" par le mot "adéquate", qui est très subjectif. A son avis, le mot "juste" recouvre une norme internationale générale qui tient compte de la situation économique des différents pays. En ce qui concerne la proposition de certains membres tendant à placer les mots "conformément aux lois nationales en vigueur" après le mot "indemnité", elle fait observer qu'étant donné l'interdépendance actuelle des économies mondiales, la plupart des pays reconnaissent que l'indemnité est déterminée non par les pays, mais par des instances internationales, à qui il appartient de trouver une formule de règlement amiable. Le Rapporteur spécial estime par conséquent que la rédaction actuelle du paragraphe 2 de l'article 9 devrait être maintenue.
- 21. Enfin, elle comprend fort bien les objections formulées notamment par M. Ceausu et M. Smirnov au sujet du paragraphe 87 du document E/CN.4/Sub.2/L.682, mais elle fait observer, comme l'a fait M. Whitaker, qu'il existe différentes formes de socialisme, et si la troisième phrase de ce paragraphe s'applique exclusivement à ceux des pays à économie socialiste où la propriété privée est interdite, il est bien évident que la propriété privée n'est pas interdite dans tous les pays socialistes.
- 22. En conclusion, le Rapporteur spécial exprime l'espoir que le projet de déclaration contribuera au développement du droit international et, surtout, à la protection des droits des étrangers dans tous les pays et dans toutes les situations. Elle souhaite ] que ce projet soit transmis, pour examen, aux organes supérieurs des Nations Unies.
- 23. M. SMIRNOV précise qu'il ne propose pas de supprimer l'alinéa vi) de l'article 4, car une telle proposition serait mal venue étant donné les lois en vigueur dans son pays et les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Il pense simplement

que le membre de phrase "sous réserve des limitations visées à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme" qui figure dans l'introduction de cet article est inopportun et il propose d'ajouter, au début et à la fin de l'article 4, que les droits visés dans cet article sont reconnus à tout non-citoyen, conformément aux lois nationales en vigueur dans le pays où il réside, sous réserve de certaines limitations concernant notamment la santé publique et la sûreté de l'Etat.

- 24. Il remercie le Rapporteur spécial d'avoir accepté sa proposition de modifier l'article 2.
- 25. A propos de la troisième phrase du paragraphe 87, compte tenu des explications qui viennent d'être données, M. Smirnov pense qu'il vaudrait mieux supprimer les mots "à économie socialiste", de façon à dissiper toute équivoque su sujet des pays visés.
- 26. Le <u>PRESIDENT</u> constate que la Sous-Commission a achevé le débat sur le point 6. Il indique qu'avant d'aborder le point 9, certains membres voudraient soulever un point particulier.
- 27. M. SADI dit que le journal Le Monde paru ce jour publie un article qui touche au caractère confidentiel et secret des travaux de la Sous-Commission portant sur l'examen des communications. Il déplore que des fuites de renseignements puissent se produire et qu'un journal contribue à détruire le fondement des travaux de la Sous-Commission. Il espère qu'à la suite de cet article, des mesures de sécurité renforcée seront immédiatement prises, avec l'aide du secrétariat et des membres de la Sous-Commission, pour faire cesser la divulgation de renseignements confidentiels et préserver le caractère secret de la procédure d'examen des communications par la Sous-Commission.
- 28. M. SINCHVI dit que tous les membres de la Sous-Commission sont préccupés par la violation du caractère confidentiel des travaux de la Sous-Commission. Le fait que l'article paru dans le journal Le Monde soit signé montre que son auteur en assume toute la responsabilité.
- 29. Par ailleurs, malgré des divergences de vues sur le vote au scrutin secret que certains membres préconisent et que d'autres jugent impossible à mettre en œuvre dans le cadre de la procédure actuelle, tous les membres s'accordent à reconnaître que cette méthode de vote serait la solution qui éviterait que les travaux de la Sous-Commission ne soient tournés en dérision, comme cela a été fait dans l'article du journal Le Monde.
- 30. M. Singhvi propose tout d'abord qu'une enquête soit menée pour déterminer comment s'est produite cette fuite de renseignements et qui en est le responsable, ce qui est une tâche très difficile, car les journalistes ne sont pas tenus de révéler leurs sources d'information. Il propose ensuite qu'un mécanisme approprié permettant le vote au scrutin secret soit prévu dans le règlement intérieur.
- 31. M. AMADEO, présentant une motion d'ordre, dit que l'examen de cette question en général, et de la question du vote au scrutin secret en particulier, doit se dérouler en séance privée. Il demande donc la suspension immédiate du débat sur la question.
- 32. Par ailleurs, il souscrit entièrement aux observations et aux propositions formulées par M. Sadi et M. Singhvi.

- 33. Le <u>PRESIDENT</u> dit qu'il s'agit d'une double motion d'ordre. En ce qui concerne la seconde, il suspend immédiatement le débat sur la question. Pour ce qui est de la première, il demandera l'avis des membres de la Sous-Commission et donnera la parole à deux orateurs qui se prononcerent l'un en faveur de cette motion et l'autre contre.
- 34. M. NETTEL dit que la même discussion revenant pratiquement tous les ans, il appuie la proposition tendant à ce que la question soit examinée en séance privée.
- 35. M. SMIRNOV dit qu'il lui importe peu que la question soit examinée en séance publique ou en séance privée, puisque de toute façon le caractère confidentiel des travaux n'est pas respecté. M. Nottel a dit avec raison que la divulgation de renseignements confidentiels se produit systématiquement chaque année. Des renseignements sont communiqués à la presse qui les exploite de manière à ce que les faits sciemment rendus publics jettent le discrédit sur un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence l'Union soviétique. C'est pourquoi la divulgation de renseignements confidentiels a des conséquences bien plus graves que la simple violation des dispositions de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Pour tous les membres de la Sous-Commission, il doit être évident que l'article publié dans le journal Le Monde a une orientation politique qui répond aux intentions de celui qui a communiqué les renseignements tout comme de celui qui les a rendus publics.
- 36. M. Smirnov appuie la proposition de M. Singhvi tendant à demander au Secrétaire général de l'ONU de faire une enquête approfondie pour découvrir l'origine de ces divulgations. Puisque, comme l'a dit M. Nettel, de telles divulgations se produisent chaque année, l'origine en est peut-être toujours la même et M. Smirnov pense que le Secrétaire général, le secrétariat et M. van Boven parviendront à la découvrir en procédant à une enquête. Mais il n'est pas convaincu que la méthode de vote au scrutin secret soit le moyen de mieux assurer le caractère confidentiel des travaux de la Sous-Commission et il estime que cette question pourra être examinée plus tard.
- 37. Le <u>PRESIDENT</u> dit que la discussion por te sur la motion d'ordre présentée par M. Amadeo qui a demandé que le fond de la question soit examiné en séance privée. Il demande maintenant à la Sous-Commission de faire connaître son avis à ce sujet.
- 38. M. AMADEO retire sa motion d'ordre qui n'a plus de sens, puisque l'examen de la question sur le fond a déjà été abordé. Cependant, il se rallie à la proposition concrète de M. Smirnov tendant à ce qu'une enquête approfondie soit menée par le secrétariat.
- 39. M. CARTER est disposé, puisque son nom a été cité dans l'article du journal Le Monde, à être reconnu publiquement responsable de ses actes, car il estime que c'est le prix à payer pour les décisions que la Sous-Commission adopte. Le vote au scrutin secret serait une solution idéale, mais M. Carter doute qu'elle puisse être retenue étant donné la procédure appliquée à l'heure actuelle.
- 40. Il ne pense pas non plus qu'une enquête aboutisse à des résultats concluants. La Sous-Commission peut certes demander au Secrétaire général de mener une enquête, mais ce sera en vain, car les journalistes ont le droit de ne pas révéler leurs sources d'information. M. Carter pense que le meilleur meyen d'éviter à l'avenir les fuites de renseignements confidentiels serait que les membres de la Sous-Commission eux-mêmes fassent preuve d'une plus grande vigilance. Il appuyera toutes les propositions que la Sous-Commission pourra formuler à cet égard.

- 41. M. BAHNEV dit que la violation systématique du caractère confidentiel des travaux de la Sous-Commission sape les fondements de la procédure établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Pour cette raison, tout en appuyant la proposition de M. Singhvi et de M. Smirnov tendant à ce qu'une enquête soit menée, il suggère que le secrétariat fasse en outre rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme pour que celle-ci soit au courant des préoccupations de la Sous-Commission face à une telle situation.
- 42. M. HOLGUIN HOLGUIN relève que, si l'auteur de l'article publié dans le journal Le Monde est arrivée à savoir ce qui se passe au Groupe de travail de la Sous-Commission malgré le caractère confidentiel de ses travaux, elle ignore néanmoins comment M. Holguin Holguin a voté et elle dit aussi que le Groupe de travail n'a pas pu parvenir à un accord. Enfin, elle laisse subsister des doutes pour que le public ne soit pas vraiment au courant des travaux de la Sous-Commission. M. Holguin Holguin se dit préoccupé depuis longtemps par la violation du caractère confidentiel des travaux non seulement de la Sous-Commission, mais aussi d'autres organes internationaux et, même s'il partage le scepticisme de M. Carter quant aux résultats éventuels, il estime qu'une enquête doit être menée par le Secrétaire général. Il pense enfin que le vote au scrutin secret est le seul moyen de protéger au moins un aspect du caractère confidentiel des travaux de la Sous-Commission.
- 43. Pour Mme WARZAZI, ce qu'il faut examiner en séance privée, ce sont les mesures à prendre pour l'avenir et ce qu'il faut faire en public, c'est condamner les tentatives destinées à mettre en danger toutes les activités de la Sous-Commission et à compromettre l'équilibre que la communauté internationale, à travers la Sous-Commission, est arrivée à établir pour défendre les droits de l'homme. Elle appuie la proposition tendant à demander qu'une enquête soit menée et à saisir de cette question la Commission des droits de l'homme, car les membres de la Sous-Commission ne se réunissent pas pour jouer le jeu politique de ceux qui cherchent à atteindre leur but sous le couvert des droits de l'homme. Si les responsables du journal Le Monde avaient eu un peu à coeur les droits de l'homme, ils auraient automatiquement censuré cet article.
- 44. M, van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) constate que la Sous-Commission se trouve une fois de plus confrontée à une situation qu'il ne peut que déplorer et sur laquelle il conviendrait assurément d'appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme. Comme M. Bahnev et Mme Warzazi, il y voit une atteinte aux fondements mêmes de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, que tous doivent s'attacher à préserver. Pour sa part, le Secrétariat et, notamment, la Division des droits de l'homme, prennent toutes les précautions nécessaires dans ce sens. Et si une enquête doit être conduite, il est juste qu'elle le soit aussi bien au sein du Secrétariat qu'auprès des membres de la Sous-Commission.
- 45. La Sous-Commission est d'ailleurs saisie d'un projet de résolution (E/CN.4/Sub.2/L.702) qui devrait permettre d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.
- 46. Le <u>PRESIDENT</u> déclare qu'il n'y a pas lieu de dramatiser outre mesure cette situation.
- 47. Il est regrettable que les grands moyens d'information recherchent la sensation plutôt que le moyen de servir la cause des droits de l'homme que défend la Sous-Commission. Ils ont un rôle autrement important à jouer dans ce domaine en éduquant le public, et la Sous-Commission devrait trouver avec eux un modus vivendi.

- 48. M. SMIRNOV convient avec le Président que la presse a un rôle important à jouer en faisant connaître au public les travaux de la Sous-Commission, mais il craint qu'elle ne soit plutôt avide de faits à sensation. Non seulement l'article en question est tendancieux, comme Mme Warzazi l'a souligné, mais encore il est absolument faux.
- 49. Faisant observer que les choses n'ont guère changé depuis l'incident survenu à la vingt-neuvième session de la Sous-Commission, M. Smirnov dit que celle-ci devrait maintenant prier le Secrétaire général de mener une enquête sur la manière dont les fuites se sont produites, de prendre des mesures concrètes pour les éviter à l'avenir et de lui faire rapport à ce sujet. Un projet de décision dans ce sens pourrait être élaboré, après consultation des membres de la Sous-Commission.
- 50. Le <u>PRESIDENT</u> dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Sous-Commission accepte cette suggestion.

#### 51. Il en est ainsi décidé.

### M. Holguin Holguin prend la présidence.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SECREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7; E/CN.4/Sub.2/418)

- 52. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) fait observer que cette question est inscrite depuis plus de 10 ans à l'ordre du jour de la Sous-Commission et de la Commission des droits de l'homme c'est-à-dire depuis l'adoption par la Commission des droits de l'homme de sa résolution 8 (XXIII), et par le Conseil économique et social de sa résolution 1235 (XLII), laquelle, contrairement à la résolution 1503 (XLVIII), établit pour l'examen de ces situations une procédure publique. Cette question soulève des problèmes urgents, souvent délicats, qui ne sauraient laisser indifférent. Et comme il a été souligné maintes fois, il ne suffit pas de les examiner, encore faut-il en rechercher la cause.
- 53. Sur cette question, la Sous-Commission est saisie, entre autres, de documents concernant le Kampuchea démocratique, conformément à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme. Il lui appartiendra de décider si elle veut se borner à les transmettre à la Commission des droits de l'homme ou si elle doit aussi les analyser et formuler des recommandations. M. van Boven signale à cet égard que la note du Ministre des affaires étrangères du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1295 E/CN.4/Sub.2/418) ne constitue pas une réponse proprement dite à la demande du Secrétaire général, puisqu'aussi bien elle a été reçue avant même que les documents et comptes rendus analytiques des séances de la trentequatrième session de la Commission ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays n'aient été communiqués au gouvernement.

### M. Bouhdiba reprend la présidence.

- 54. Mme QUESTIAUX déclare que, s'agissant de la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Sous-Commission doit, non pas s'ériger en tribunal, mais s'employer à trouver les moyens d'être utile. Et elle peut l'être à trois égards.
- 55. Premièrement, il apparaît à l'évidence que le Gouvernement du Kampuchea démocratique a intérêt à ce qu'un organe impartial tire au clair les allégations sur la situation dans ce pays portées à la connaissance de la Sous-Commission.
- 56. Deuxièmement, s'agissant de la situation en Argentine, Mme Questiaux dit avoir rencontré, en sa qualité d'expert, des proches de personnes disparues, et elle se demande si la Sous-Commission ne pourrait pas, par voie de consensus, demander au Gouvernement argentin de donner des nouvelles de ces personnes, dont elle est prête à communiquer une liste au secrétariat. Dans la négative, Mme Questiaux présentera un projet de résolution dans ce sens.
- 57. Enfin, se référant au cas de Steve Biko, mort en détention il y a un an, Mme Questiaux pense que la Sous-Commission se doit de se pencher sur le problème des détenus, et c'est pourquoi elle a appuyé la proposition de M. Khalifa visant à créer un groupe de travail qui s'occuperait de cette question.
- 58. Le <u>PRESIDENT</u> déclare avoir lui aussi reçu des plaintes concernant des personnes détenues arbitrairement ou enlevées en Argentine, qu'il a transmises au secrétariat, lequel de son côté en a reçu de similaires. Il souligne que les communications reçues par le secrétariat doivent être examinées selon la procédure confidentielle, à moins que la Sous-Commission n'en décide autrement.
- 59. M. CEAUSU constate avec étonnement que le secrétariat lui-même a enfreint la procédure confidentielle, en indiquant au paragraphe 7 du document E/CN.4/Sub.2/414 qu'il avait reçu des communications concernant le Kampuchea démocratique : à son avis, le secrétariat n'a pas le droit de divulguer le nom des pays à propos desquels des communications ont été reçues au titre de cette procédure, et il conviendrait donc de supprimer ce paragraphe.
- 60. M. Ceausu souhaiterait faire quelques observations à propos de la diffusion des documents E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7 et E/CN.4/Sub.2/418.
- 61. Premièrement, si la Commission des droits de l'homme a intitulé sa décision 9 (XXXIV) "La situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique" qu'elle a examinée au titre du point de son ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", c'est parce qu'elle n'a pu arriver à une décision de fond sur la question. Logiquement, tout document publié en vertu de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme aurait dû l'être sous un autre point de l'ordre du jour que le point 9, normalement sous le point 10 relatif aux communications concernant les droits de l'homme.
- 62. Deuxièmement, par sa décision 9 (XXXIV), la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui transmettre, par l'intermédiaire de la Sous-Commission, les commentaires et observations demandés au Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements qui pourraient être disponibles sur la situation dans ce pays. S'agissant de la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique (E/CN.4/Sub.2/418), M. Ceausu la considère comme officielle, même si elle a été reçue avant que le Secrétaire général n'ait transmis sa demande.

Pour ce qui est des renseignements sur la situation (E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 7) qui émanent d'Etats membres et d'organisations non gouvernementales, ils demandent à être vérifiés par un organe compétent des Nations Unies avant que d'être jugés dignes de foi. Et de fait, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a précisé qu'il n'est pas en mesure de confirmer la véracité des renseignements qu'il a communiqués (E/CN.4/Sub.2/414/Add.4, page 2).

- 63. M. Ceausu ne voit pas pourquoi on prétend soumettre l'examen des communications concernant le Kampuchea démocratique à la procédure publique, alors que celles concernant tous les autres pays ont été traitées selon la procédure confidentielle.
- Quant au fond, ni la Sous-Commission, ni les autres organes des Nations Unies ne sont compétents pour examiner des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres, en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Il est inadmissible de chercher à censurer la politique intérieure d'un Etat, qui a été victime d'une intervention armée étrangère et a beaucoup souffert, qui a connu la guerre civile et s'est engagé sur la voie de profondes transformations politiques, économiques et sociales. Certaines personnes liées à l'ancien état de choses ont recours à la violence pour essayer d'arrêter ce processus de transformations sociales et lorsqu'elles se rendent compte que leurs tentatives à l'intérieur du pays sont vouées à l'échec, elles se réfugient à l'étranger. A ce propos, M. Ceausu fait observer que les réfugiés politiques ont le devoir de s'abstenir de toute activité politique dans le pays qui les accueille. En l'occurrence, les réfugiés politiques se livrent à une propagande calomnieuse et cherchent l'aide et l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour regagner leurs positions perdues. C'est sur leurs mensonges que sont fondées des communications dont la Sous-Commission est saisie.
- 65. C'est un fait que toute révolution s'accompagne de victimes. Sans vouloir justifier la violence, M. Ceausu constate que lorsque des individus ou des groupes d'individus rejettent l'ordre politique et juridique d'un Etat et essaient de le changer par la force, le Gouvernement au pouvoir doit naturellement se défendre, ce qui déclenche la répression et fait des victimes, comme après la Grande Révolution d'octobre, pendant la guerre civile ou pendant la Révolution française.
- 66. On voudrait maintenant transformer l'Organisation des Nations Unies en une nouvelle Sainte Alliance pour s'opposer à la révolution sociale dans un de ses Etats Membres. Mais ce qui est encore plus triste, c'est que l'on veuille utiliser cette campagne de calomnies contre le Kampuchea démocratique dans une querelle idéologique entre deux grandes puissances. Dans cette optique, la vérité ne compte plus; ce qui importe, c'est de marquer des points contre l'adversaire.
- 67. Le vrai problème est le suivant : un pays a-t-il le droit de choisir en toute indépendance la voie de son développement politique, économique et social ? La Sous-Commission a déjà répondu à cette question lorsqu'elle a examiné les points de son ordre du jour relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le droit des peuples de choisir leur régime politique, économique et social est la composante fondamentale du principe du droit à l'autodétermination. Il doit être respecté par tous : par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation elle-même. La Sous-Commission, organe des Nations Unies, est tenue elle aussi de respecter ce droit, et surtout les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

- 68. M. CARTER estime, pour sa part, que les massacres perpétrés au Kampuchea démocratique ne sont pas compatibles avec ce que l'on peut entendre par "transformations sociales" et que plus que toute autre question dont elle est saisie, la question de la violation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique exige de la Sous-Commission qu'elle y prête attention et adopte des mesures appropriées.
- 69. Les documents à l'examen montrent que les autorités du Kampuchea démocratique ont manifestement l'intention de remplacer la société traditionnelle par une société conforme à leur idéologie. Elles suivent des politiques contraires à l'idée que l'on peut se faire des "droits de l'homme". Elles obligent la population à abandonner les coutumes applicables à la famille et au mariage. Le régime de propriété foncière a été aboli en faveur de la collectivisation des terres, le travail se fait en équipe et la population est obligée de travailler la terre. La Constitution du Kampuchea démocratique interdit les "religions réactionnaires". Mais que serait une religion "non réactionnaire" ? L'institution de séances de critique et d'autocritique et la pratique des avertissements suivis parfois de la peine de mort en cas de "mauvaise" conduite - réclamer à manger par exemple montrent que les autorités s'efforcent de changer les valeurs de base par l'intimidation, plutôt que par l'éducation. La décision de supprimer des couches tout entière de la population reflète la conviction que ces personnes ne peuvent être éduquées ou sont trop enracinées dans leurs anciennes habitudes pour vivre dans la nouvelle société. Il est clair que les autorités ont choisi d'agir avec brutalité pour opérer le plus rapidement possible les transformations recherchées. Peut-être la pénurie de cadres expérimentés, à même d'user de leur jugement plutôt que de suivre aveuglément des ordres, a-t-elle influencé la décision d'agir sans compromis. Mais quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que la décision de recourir à la force et à la violence a été prise au plus haut niveau. C'est pourquoi la Sous-Commission se doit d'agir publiquement pour contribuer au rétablissement du respect des droits de l'homme au Kampuchea démocratique.
- 70. Les autorités se sont montrées sensibles aux pressions internationales exercées en faveur des droits de l'homme. Peut-être pourrait-on, en continuant sur cette voie, améliorer la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique. Jusqu'à présent, le gouvernement a réagi violemment aux pressions internationales, comme dans sa lettre adressée en juillet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et par la propagande, comme dans le film montré à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session. Mais la Sous-Commission ne dispose d'aucune preuve témoignant d'une amélioration réelle dans ce pays.
- 71. En tant qu'organe d'experts ne représentant aucun Gouvernement, la Sous-Commission jouit d'une certaine indépendance et d'une certaine autorité, en particulier quand il s'agit d'un cas aussi grave que celui du Kampuchea démocratique. Seules les visites que des observateurs impartiaux pourront effectuer au Kampuchea démocratique permettront de s'assurer que la situation des droits de l'homme s'est améliorée dans ce pays. Les quelques diplomates qui ont pu visiter le pays, sous bonne escorte, reconnaissent que leurs informations sont limitées. Le reportage réalisé par une équipe de journalistes yougoslaves il y a quelques mois est pour le moins troublant.
- 72. Même si l'on ne s'accorde pas tout à fait sur l'ampleur des violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit néanmoins reconnaître que la situation mérite une enquête. Jusqu'à présent, les autorités n'ont pas répondu à la demande que leur a faite la Commission des droits de l'homme de communiquer à la Sous-Commission leurs observations sur les accusations prononcées contre elles.

- II. Carter espère que la Sous-Commission élaborera un projet de résolution demandant instamment à la Commission des droits de l'homme de prier les autorités du Kampuchea démocratique d'accepter qu'une enquête impartiale soit menée dans leur pays.
- 73. <u>H. AHADEO</u>, se référant à la proposition de Mme Questiaux, dit qu'à première vue, cette proposition tendant à ce que la Sous-Commission s'adresse directement à un Gouvernement pour obtenir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans son pays, serait contraire à la procédure d'examen confidentiel des communications prévue par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.
- 74. II. WHITAKER fait observer tout d'abord qu'il serait bon qu'à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Steve Biko, la Sous-Commission décide par consensus de manifester sa désapprobation au régime sud-africain, d'autant plus que des membres de la famille de Steve Biko viennent d'être arrêtés, signe du renforcement de l'oppression exercée par les autorités sud-africaines. L'étude d'un cas individuel comme celui de Steve Biko, peut en effet aider la Sous-Commission dans ses travaux futurs; en examinant les circonstances de son décès, la Sous-Commission pourrait se pencher sur les problèmes soulevés par l'apartheid et par les violations des droits de l'homme commises par la police, en vue de prévoir des garanties.
- 75. En ce qui concerne l'Argentine, II. Whitaker pense que le Gouvernement argentin aurait tout intérêt, pour se disculper, à recevoir la liste des personnes disparues et à donner des renseignements sur leur sort dans les délais les plus brefs. A ce sujet, le secrétariat pourrait aider la Sous-Commission à dresser une liste aussi exacte que possible des personnes disparues. Tout retard dans ce processus serait préjudiciable, non seulement aux victimes des violations des droits de l'homme, mais aussi à l'Argentine elle-même.
- Abordant le cas du Kampuchea démocratique, M. Whitaker dit qu'il n'est pas préoccupé par la politique de ce pays, mais par les informations - qui n'ont pas été contredites jusqu'ici - selon lesquelles entre 100 000 et 3 millions de personnes, et très probablement un demi-million de personnes, auraient été massacrées dans ce pays. Or ces massacres, qui se poursuivraient d'ailleurs, ne sont pas le produit de la guerre civile. Jugeant inutile de reprendre les allégations avancées dans les documents dont la Sous-Commission est saisie, M. Whitaker voudrait simplement appeler l'attention de la Sous-Cormission sur la façon dont elle devrait procéder face à des violations des droits de l'homme d'une telle ampleur. Peut-être devrait-elle charger un groupe de travail spécial de procéder à une enquête puisque, dans le cas du Chili, par exemple, cette méthode finalement s'est révélée efficace. Il est de l'intérêt même du Gouvernement d'accepter qu'une enquête soit menée et, à ce sujet, M. Whitaker rappelle que la Commission des droits de l'homme, à sa dernière session s'est prononcée pour cette procédure (voir ci-joint paragraphe 38 du document E/CN.4/1273). La Troisième Commission et l'Assemblée générale elles-mêmes se sont aussi montrées favorables à des mesures de cet ordre. Mais peut-être serait-il plus efficace encore de charger un membre de la Sous-Commission - M. Whitaker pense à M. Chowdhury d'analyser les documents dont elle est saisie et de les présenter à la prochaine session de la Commission des droits de l'homme. En effet, les membres de la Sous-Commission ne peuvent, pendant le laps de temps dont ils disposent, étudier correctement les 1 000 pages au moins qui concernent le Kampuchea démocratique.
- 77. <u>M. NETTEL</u> souscrit pleinement aux points de vue exposés par M. Carter et par M. Whitaker.

- 78. M. CHOVDHURY pense que, vu la gravité de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique, il serait préférable de constituer un groupe de travail spécial, plutôt que de charger un membre de la Sous-Commission d'étudier la situation dans ce pays.
- 79. M. PONCHAUD (Minority Rights Group), prenant la parole sur l'invitation du Président, insiste sur le fait que les violations des droits de l'homme au Kampuchea démocratique sont d'un ampleur rarement atteinte.
- 80. Son propos n'est pas de contester un projet de société tout à fait particulier, parfaitement égalitaire, de type rural, ni de défendre un ordre économique international fondé sur l'exploitation et la domination des pays peuvres par les grandes puissances. Sans doute les autorités du Kampuchea démocratique veulent-elles assurer l'indépendance souveraine de leur pays, prendre sa destinée en main, mais qu'elles laissent alors le peuple s'exprimer. Or sous prétexte que la nouvelle société doit s'édifier sur un nouveau type d'homme, elles n'ont pas hésité à faire disparaître un nombre hallucinant de leurs compatriotes. De source sûre, les témoignages concordent, on sait que presque tous les officiers, les hauts fonctionnaires, les agents de renseignements de l'ancien régime ont été exécutés pendant les premières semaines qui ont suivi la victoire des Khmers rouges. En 1976, ce sont les officiers et les petits fonctionnaires qui ont été exécutés. Toute personne qui manifeste quelque désaccord avec le système de vie actuel au Kampuchea démocratique est sévèrement punie, notamment par la peine de mort. Les Cambodgiens qui se sont réfugiés à l'étranger ne sont pas des traîtres, ils ont simplement fui la mort. Le nombre des victimes est impossible à établir avec précision, mais en fait la question qui se pose à la Sous-Commission est de savoir si ces exécutions ou disparitions, l'extermination de toute une couche de la population, sont l'oeuvre d'éléments locaux irresponsables ou constituent un crime froidement organisé. II. Ponchaud pense que cette dernière hypothèse est la bonne.
- 81. La révolution cambodgienne procède par étapes; 1975 a été l'année de la révolution nationale qui a cherché à chasser du pays les impérialistes des Etats-Unis et à éliminer tous ceux qui avaient collaboré de près ou de loin avec l'ancien régime. L'année 1976 a été marquée par la révolution démocratique pendant laquelle ont été éliminés, comme les militaires en 1975, les intellectuels, professeurs et étudiants. En 1977, suite à des dissensions internes sans doute à cause du conflit avec le Viet Nam, le parti communiste a écrasé toutes les factions rivales. Beaucoup d'anciens partisans de la révolution ont alors fui leur pays. Le Kampuchea démocratique est maintenant entré dans une troisième phase, celle de la révolution socialiste : le Gouvernement voudrait ne conserver que les ouvriers-paysans pauvres et supprimer toutes les autres couches de la population. On peut craindre en effet qu'une grande partie de la population adulte ne soit exterminée par la faim, les travaux forcés ou par d'autres moyens. Pour les autorités, ne doivent survivre que ceux qui sont entièrement acquis au régime et les enfants.
- 82. Tous ces faits sont confirmés par les récits concordants des réfugiés cambodgiens, par les informations données par la délégation de journalistes yougos-laves qui se sont rendus dans le pays et par les films de propagande cambodgiens montrant un nombre de femmes bien supérieur à celui des hommes et exaltant le rôle des enfants, seul avenir de la révolution.

- 83. Les accusations portées contre le régime du Kampuchea démocratique ne sont pas motivées par des raisons politiques ou idéologiques, mais reposent sur les faits rapportés par les réfugiés. La Sous-Commission ne peut rester indifférente à cette situation, car en agissant ainsi, elle se rendrait complice du régime et entacherait l'honneur des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et celui de toute une génération.
- 84. M. van BOVEN (Directeur de la Division des droits de l'homme) précise que le document E/CN.4/Sub.2/414 a été distribué à l'occasion de l'examen du point 9 de l'ordre du jour, conformément à la décision publique que la Commission des droits de l'homme a prise à sa dernière session, au sujet de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique lorsqu'elle a examiné un point de son ordre du jour libellé dans des termes à peu près identiques à ceux du point 9.
- 85. Par ailleurs, la note reçue du Gouvernement du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1295-E/CN.4/Sub.2/418) a été distribuée sous une cote distincte, parce qu'elle est parvenue au Secrétaire général au moment où le Conseil économique et social examinait le rapport de la Commission des droits de l'homme. Or le Secrétaire général ne pouvait donner suite à la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme qu'après examen par le Conseil économique et social du rapport de la Commission. La note en question ne fait pas référence à la décision 9 (XXXIV) de la Commission, mais comme elle concerne la question à l'examen, il a été jugé bon de la porter à la connaissance de la Sous-Commission.

La séance est levée à 13 h 10.